

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne d'Évreux

Site de la Rougemare  
2, route de Paris  
27930 Fauville

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-0287  
-----

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD 671 du PR 00+640 au PR 03+200 (Le Vieil-Évreux) situés hors  
agglomération  
à l'occasion de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques,  
**du 2 avril 2024 au 17 mai 2024**

-----  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par  
Éric LASSEUR

Tél : 02 32 31 93 55

Courriel :  
antenne-evreux@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV003505

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Vu la demande en date du 15/03/2024 émise par OMEXOM Evreux 917 rue de Cocherel 27000 Evreux devant réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques sur la RD 671,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 671 du PR 00+640 au PR 03+200 (Le Vieil-Évreux) situés hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 671 du PR 00+640 au PR 03+200 (Le Vieil-Évreux) :

- La circulation est alternée par feux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction